Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260522-D2026_007_SIVU-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
~~~~~~~~
SIVU de LOCTUDY et de PLOBANNALEC
~~~~~~~~
Mairie de Loctudy
29750 LOCTUDY
Téléphone : 02 98 87 40 02

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le treize mai 2026 à dix-neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame Christine CORFMAT, la présidente du Syndicat Intercommunal de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil.

Nombre de délégués en exercice : 7
Nombre de délégués présents : 7
Nombre de votants : 7
Date de convocation : 6 mai 2026
Date d'affichage : 6 mai 2026

PRESENTS : Mmes Christine CORFMAT, Lauriane CARROT, Marie CORROLLER, Maryse CHAFFRON déléguées titulaires.
M. Henri PAGET, LE FUR Loïc, LE LOCH Pascal délégués titulaires.
Mme Fabienne LAURENT-LE BUANNIC (suppléante de Mme Christine CORFMAT)

ABSENTS EXCUSÉS :
Mmes Virginie SIMILIA et Catherine LE FUR-DEVINCK déléguées suppléantes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie CORROLLER

#######

N° 2026 - 007 – DELEGATION DE POUVOIR A LA PRESIDENTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES et AVENANTS.

L'article L.5211-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit que « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260522-D2026_007_SIVU-DE

intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;

Madame la présidente rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou services conclus à titre onéreux entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du comité syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du comité syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du syndicat en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres du syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

La présidente rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de donner délégation à Madame la Présidente, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15.000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Loctudy, le 20 mai 2026
La Présidente,
Mme Christine CORFMAT

La secrétaire de séance
Mme Marie CORROLLER

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».